



SECTION C : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

C-8 Politique relative au maintien ou à la fermeture d'une école et sur la modification de certains services éducatifs dispensés dans une école

PRÉAMBULE

- 1.1 La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- 2.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.4 Permettre à la Commission scolaire d'assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves de son territoire.

POLITIQUE AG-POL-05-2008	Adoptée le : 17 juin 2008	Unité responsable : CONSEIL DES COMMISSAIRES
Sanctionnée par : CONSEIL DES COMMISSAIRES	Dernier amendement le : 17 juin 2008	Résolution : CC08-2005

- 2.5 Permettre aux parents et aux élèves majeurs concernés, ainsi qu'au public, d'exprimer leur point de vue et de formuler leurs recommandations sur la fermeture d'une école ou sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

3. CADRE LÉGAL

- 3.1 La présente politique s'appuie notamment sur les article 1, 4, 36, 39, 40, 79, 101, 110.1, 193, 211, 212, 217, 236 et 239 de la Loi sur l'instruction publique ainsi que sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

4. ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

- 4.1 La Commission scolaire favorise le maintien d'une école aussi longtemps qu'elle puisse offrir aux élèves inscrits des services éducatifs d'une qualité comparable à celle observée dans les autres écoles de la Commission scolaire et cela, à un coût s'apparentant aux règles allouées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts.
- 4.2 La participation active et soutenue des parents à la définition des services éducatifs requis pour leur enfant et à la réalisation du projet éducatif de l'école est une condition essentielle au maintien de l'école.
- 4.3 La Commission scolaire facilite la participation du milieu à la vie de l'école et privilégie le développement d'un réel partenariat avec les municipalités et les autres organismes du milieu concerné. À cet effet, la Commission scolaire cherche, dans la mesure du possible, à convenir avec chaque milieu du maintien de leur école dans une perspective pouvant atteindre trois (3) ans. Cette réflexion s'amorce à partir du moment où il n'est plus possible de former au moins trois groupes dans une école.
- 4.4 Tenant compte des effectifs scolaires, des paramètres de financement et des contraintes d'organisation, la Commission scolaire évalue annuellement sa capacité d'offrir des services éducatifs de qualité dans chacune de ses écoles. Sur la base de cette évaluation, la Commission scolaire décide de maintenir ou de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou de maintenir ou de cesser d'offrir des services d'éducation préscolaire dans une école.
- 4.5 La Commission scolaire peut accepter l'ouverture d'une classe multiprogramme à trois degrés maximum dans ses écoles primaires avec des degrés consécutifs dans la mesure du possible.
- 4.6 L'ouverture de classes multiprogrammes à trois degrés représente une mesure ultime qui favorise le maintien de la dernière école de village.
- 4.7 Afin de favoriser la réussite éducative des classes multiprogrammes à trois degrés, la Commission scolaire peut offrir un soutien pédagogique aux enseignants, le tout selon ses ressources disponibles.
- 4.8 Tenant compte des paramètres de financement, d'une évaluation des coûts de transport et d'une étude de la répartition de la clientèle, la Commission scolaire peut constituer des écoles ne regroupant pas toutes les années du primaire.

5. PROCESSUS DE CONSULTATION

- 5.1 Le processus de consultation débute par l'adoption, par le conseil des commissaires, d'un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.

Le conseil des commissaires adopte, lors de cette même réunion, le calendrier de consultation publique qu'il entend mener. Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :

- la date de la séance publique d'information;
- la date pour la production d'un avis;
- la date pour la demande de participation à l'audience publique;
- la date de l'audience publique que le conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis;
- l'endroit où l'information pertinente sur le projet de fermeture est disponible pour consultation.

- 5.2 Un avis public doit être donné :

- au plus tard le 1er juillet de l'année précédent celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- au plus tard le 1er avril de l'année précédent celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.

- 5.3 L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.

- 5.4 Le président de la Commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée sont présents lors de l'audience publique.

- 5.5 Le président de la Commission scolaire ou la personne qu'il désigne préside l'audience publique.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.